

► Indemnités de trajet : Devez-vous en verser à vos salariés ?

Conseils de la CAPEB

Veillez à bien verser les indemnités de trajet, à défaut, vous vous exposez à un contentieux prud'homal ou à un redressement URSSAF

Textes de référence

Convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990

Pour vos questions

▫ Marine DEFIVES
Tél. 03 87 16 24 85
marine@capeb57.fr

▫ Ségolène DERENIOWSKI
Tél. 03 87 16 24 85
segolene@capeb57.fr

Service Juridique
CAPEB MOSELLE
39, Avenue des Deux
Fontaines
57061 METZ CEDEX 02

En tant qu'employeur, vous devez verser à vos ouvriers qui sont amenés à se déplacer quotidiennement sur les chantiers une indemnité de trajet.

► Pourquoi doit-on verser une indemnité de trajet ?

D'après la Convention collective des ouvriers du bâtiment : « *l'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous forme forfaitaire, la sujétion que représentent pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.* »

Dans la mesure où vos salariés se déplacent sur les chantiers quotidiennement, vous devez leur verser cette indemnité de trajet.

En effet, il s'agit pour eux d'une **contrainte** dont la contrepartie est l'indemnité de trajet.

► A quels salariés doit-on verser cette indemnité de trajet ?

- A tous les ouvriers qui sont amenés à se déplacer sur les chantiers.
- Aux apprentis qui se déplacent sur chantier.
- Vous pouvez également verser des indemnités de trajet aux ETAM qui travaillent quotidiennement sur chantier.

► Quel est le montant de ces indemnités ?

- Le montant des indemnités est déterminé en fonction de l'éloignement des chantiers (calculé à vol d'oiseau).

ZONES	DISTANCES	TRAJETS
1	de 0 à 10 km	1,51 €
2	de 10 à 20 km	2,79 €
3	de 20 à 30 km	3,80 €
4	de 30 à 40 km	5,20 €
5	de 40 à 50 km	6,31 €

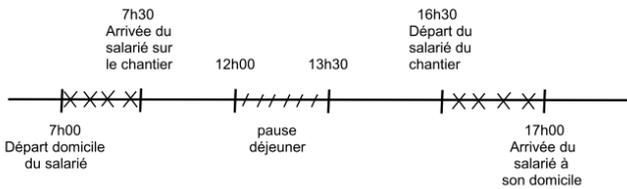
- Le montant de ces indemnités de trajet est renégocié chaque année.
- Les indemnités sont forfaitaires et journalières (comprenant l'aller et le retour).
- La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.
- L'indemnité de trajet est toujours soumise à cotisation que l'abattement soit appliqué ou non.
- Au-delà de 50 km et si votre salarié ne découche pas, la jurisprudence vous autorise à créer des zones supplémentaires (en procédant à une règle de 3).

► Quel est le point de départ ? Et le point d'arrivée ?

Le point de départ est le siège de l'entreprise et le point d'arrivée est le chantier le plus éloigné de la journée.

► **Comment articuler temps de travail effectif et indemnité de trajet ?**

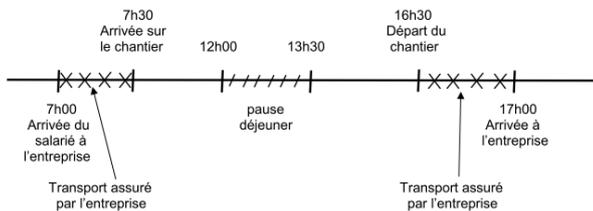
1. **L'ouvrier se rend directement sur le chantier sans passer par l'entreprise**



La demie heure passée le matin (7h00/7h30) pour se rendre du domicile du salarié au lieu du chantier et la demie heure passée le soir (16h30/17h00) pour se rendre du lieu du chantier au domicile du salarié ne constituent pas du temps de travail effectif.

Au regard des dispositions conventionnelles relatives au régime des indemnités de petits déplacements et des indemnités de trajet, l'ouvrier bénéficie du paiement de l'indemnité de trajet.

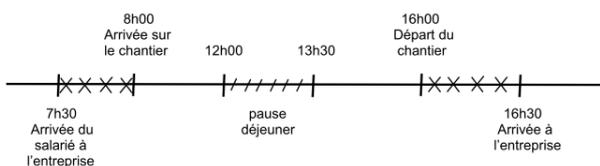
2. **L'ouvrier passe librement par l'entreprise pour bénéficier des moyens de transport assurés par l'employeur**



La demie heure passée le matin (7h00-7h30) pour se rendre de l'entreprise au chantier et la demie heure passée le soir pour se rendre du chantier à l'entreprise ne constituent pas des périodes de temps de travail effectif.

Il s'agit de périodes de trajet indemnisées en indemnité de trajet selon le barème régional ou départemental applicable.

3. **L'ouvrier passe par l'entreprise à la demande expresse de l'employeur avant d'être transporté sur le chantier**



La demie heure passée le matin (7h30/8h00) pour se rendre de l'entreprise au chantier et la demie-heure passée le soir pour se rendre du chantier à l'entreprise constituent des périodes de temps de travail effectif.

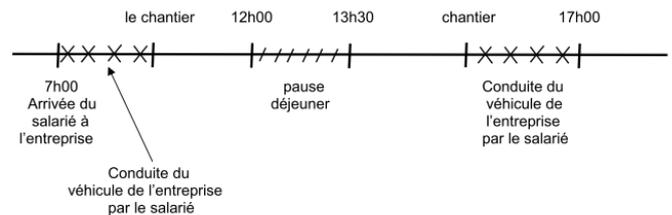
Dans ce cas, à la demande expresse de l'employeur, l'ouvrier a commencé à travailler à l'entreprise dès son arrivée à 7h30, avant d'être transporté par l'employeur sur le chantier.

Les deux demi-heures sont donc rémunérées en temps de travail et peuvent même ouvrir droit à majoration pour heures supplémentaires.

La cour de cassation a considéré que les salariés avaient également droit dans ce cas de figure à des indemnités de trajet. La CAPEB ne partage pas cette interprétation dans la mesure où un même temps est indemnisé d'une part en temps de travail effectif et d'autre part par le biais d'indemnité de trajets.

Il faudra quand même leur verser l'indemnité de trajet.

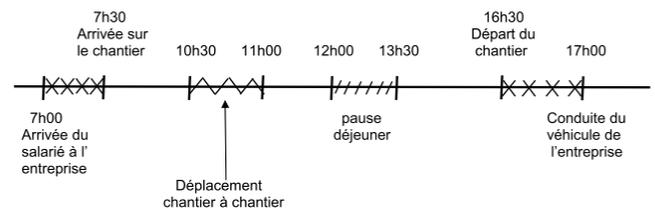
4. **Le salarié conduit à la demande expresse de l'employeur un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel de l'entreprise à un chantier.**



La demie heure passé le matin (7h00/7h30) pour se rendre de l'entreprise au chantier et la demie heure passée le soir pour se rendre du chantier à l'entreprise constituent des périodes de temps de travail effectif.

Dans ce cas, le salarié a conduit le véhicule de l'entreprise à la demande expresse de l'employeur. Le temps passé à cette activité constitue du temps de travail effectif rémunéré comme tel pouvant ouvrir droit à majoration en tant qu'heures de dérogation permanente. Le salarié a droit également à l'indemnité de trajet.

5. **L'ouvrier effectue au cours de la journée des trajets inter-chantiers**



Au cours de la journée, le déplacement effectué par l'ouvrier pour se rendre d'un chantier à un autre constitue un temps de travail effectif rémunéré comme tel.

Pour rappel, ces déplacements au cours de la journée ne donnent pas lieu à un versement supplémentaire d'une indemnité de trajet (une seule par jour travaillé).